

Ordonné, que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 808A :

Article 808A. Par insertion, immédiatement après l'article 808, de l'article suivant :

["808A. Nonobstant ce que contient la présente partie, le procureur général de la province pourra, dans le cas d'un acte criminel punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus, certifier que, dans son opinion, il convient que le procès ait lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ; et, en ce cas, le prisonnier n'aura pas le droit d'option, et, s'il avait déjà opté, ne sera pas mis en jugement d'après cette partie, mais son procès aura lieu devant le juge de la cour supérieure et un jury de la manière ordinaire."]

Les articles 832, 846 et 916 ont été séparément lus et agréés :

Ordonné, que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 957 :

Article 957. Par substitution à cet article du suivant :

"957. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison.

[2.] Le nombre de coups sera spécifié dans la sentence [et l'instrument employé pour la fustigation sera le "chat à neuf queues," à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument].

[3.] Lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant aura été condamné.

[4.] Les personnes du sexe ne seront pas fustigées."

L'article 971 a été lu et amendé comme il suit :

Dans la cinquième ligne du dit article retranchez : "la jeunesse" et insérez : "l'âge."

La formule J a été lue et agréée.

Le titre du bill a été lu et agréé.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Clemow a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien les recevoir.

Ordonné, qu'ils soient reçus maintenant, et

Les dits amendements ont été lus par le greffier.

Sur motion de l'honorable Sir Oliver Mowat, secondé par l'honorable M. Mills, il a été

Ordonné, que les dits amendements soient pris en considération par le Sénat lundi prochain, et que le bill soit imprimé, tel qu'amendé, pour l'usage des membres.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (D) intitulé : "Acte relatif au jugement par jury de certaines affaires dans les Territoires du Nord-Ouest".

En comité.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Bernier a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Sur motion de l'honorable Sir Oliver Mowat, secondé par l'honorable M. Power, il a été

Ordonné, que le dit bill soit lu la troisième fois lundi prochain.

L'ordre du jour appelant la seconde lecture du bill (77) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon," ayant été lu,

Sur motion de l'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. Mills, il a été Ordonné, qu'il soit remis à lundi prochain.